

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 111/2014

**OBJET : ARRETE PORTANT OBLIGATION AUX VEHICULES DE TRANSPORT EN
COMMUN DE COUPER LE MOTEUR LORS DES STATIONNEMENTS DANS LES
AIRES DEDIEES AUX CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PASSAGERS**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route et notamment l'article L 318-1
Considérant les requêtes de riverains

ARRÊTE

ART. I : Les véhicules de transport en commun ont obligation d'avoir le moteur coupé dès lors qu'ils sont en stationnement dans les aires dédiées au chargement et déchargement des passagers.

ART II : Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. III : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération NIMES METROPOLE (bureau transport)
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES
- Monsieur le garde champêtre.

Fait à SAINT-CHAPTES, LE 19 août 2014

Le Maire.
J.C. MAZAUDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.